

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} .- sont susceptibles de réglementation;

1°.- L'importation, l'exportation, la circulation, la détention,
l'utilisation et la mise en vente de tous produits;

2°.- La prestation de tous services;

3°.- La répartition des produits et services soit entre commerçants
ou professionnels et consommateurs ou utilisateurs;

4°.- La taxation des produits et services et la publicité des prix;

5°.- Les ventes aux enchères ou à cri public.

ARTICLE 2 .- La réglementation édictée en application de la présente loi l'est
sous forme d'arrêtés du ministre, chargé de la surveillance des prix.

Toutefois, les taux des marges bénéficiaires ainsi que la liste des
documents admis pour justifier les prix de revient, sont fixés par décret.

En outre, les prix de vente en gros ou au détail ainsi que les prix
des services peuvent dans certains cas être fixés soit par arrêté du ministre
chargé de la surveillance des prix soit par décision des préfets, sous réserve
d'approbation du ministre.

ARTICLE 3 .- Tout décret, arrêté ou décision est soumis à l'avis préalable
d'une commission consultative dite " commission centrale des prix".

En cas d'urgence, la mise en application immédiate peut être pres-
rite, sous réserve d'approbation ultérieure dans les formes prévues ci-dessus.

Les pouvoirs dévolus aux préfets pour la fixation des prix ainsi que
les attributions des commissions locales des prix, leur fonctionnement et
leur composition sont fixés par décret.

ARTICLE 4 .- Les prix des produits et services qui ne sont pas soumis à régle-
mentation sont libres et assujettis au seul jeu de la concurrence loyale
entre producteurs, industriels, commerçants ou prestataires de services.

La liste des produits soumis au contrôle est fixée en annexe joint
à la présente loi. Elle n'est pas limitative et pourra être complétée à tout
moment par décret.

.../...

ARTICLE 5 .- Au regard de la présente loi, est considérée comme majoration illicite des prix ou pratique de prix illicite toute infraction aux décrets, arrêtés et décisions pris pour l'application des articles 1er et 2 ci-dessus, autres que ceux relatifs à la publicité des prix.

ARTICLE 6 .- Sont également considérées comme majorations illicite des prix ou pratique de prix illicites :

1°.- Toutes ventes de produits, toutes prestations de service, toutes offres, propositions de vente de produits ou de prestation de service faits ou contractés à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

2°.- Indépendamment du cas prévu à l'alinéa 3 ci-après, tous achats et offres d'achat de produits ou demandes de prestation de services faits ou contractés sciemment à un prix inférieur au prix fixé ou autorisé.

Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment à un prix illicite tout achat assorti d'une facture contenant des indications qui ne correspondent pas à la réalité.

3°.- Tous achats ou offres d'achat de produits du cru soumis à un prix minimum ou à un prix plancher, effectués auprès d'un producteur local :

a).- A un prix inférieur au prix minimum ou au prix plancher imposé pour une quantité donnée;

b).- portant sur des quantités supérieures ou inférieures à celles qui sont comptabilisées;

c).- conduisant à la livraison de quantités supérieures à celles facturées ou à facturer, retenues ou proposées pour le calcul du montant global de la transaction.

4°.- Les ventes ou offres de vente et les achats comportant sous quelque forme que ce soit une prestation occulte;

5°.- Les prestations de services, les demandes de prestation de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte;

6°.- Les ventes ou offres de vente et les offres d'achat comportant la livraison des produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer retenus ou proposés ainsi que les achats sciemment contractés dans ces conditions;

7°.- Les prestations des services comportant la fourniture de travaux ou de service inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, ainsi que les prestations sciemment acceptées dans ces conditions;

8°.- Les ventes ou offres de vente portant sur des produits qui ne répondent pas aux normes réglementaires imposées à leur sujet;

Dispositions diverses :

ARTICLE 42 .- Sauf le cas où leur bonne foi ne peut être mise en doute sont possibles des peines prévues par la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité est, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant et en toute connaissance de cause laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, aux dispositions de la présente loi.

Sous la même réserve de la bonne foi sont également passibles des mêmes peines tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente loi, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

Seule est en cause la responsabilité du gérant, mandataire ou employé lorsque négligeant les instructions de l'entreprise qui l'emploie il se place délibérément en infraction.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité, répondent solidairement du montant des confiscations amendes et frais que ces délinquants ont encouru, sauf le cas où la bonne foi de l'employeur ne peut être mise en doute.

ARTICLE 43 .- Les fonctionnaires chargés du contrôle des prix sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

ARTICLE 44 .- Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 45 .- La présente loi qui prendra effet 30 jours francs après la date de sa publication au journal officiel, sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

fait à Brazzaville, le 20 juillet 1964

(é) Alphonse MASSAMBA-DEBAT .-